

Lille, le **13 DEC. 2023**

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'appui territorial interministériel
pref-dsil@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
pref-drct2@nord.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires
du département du Nord
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
du département du Nord
Mesdames et messieurs les présidents des
syndicats du département du Nord

en communication :

- à madame et messieurs
les sous-préfets d'arrondissement
- à monsieur le président
de l'association des maires du Nord
- à monsieur le président
de l'association des maires ruraux du Nord

Objet : Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Année 2024

P.J. : Guide pratique DETR - DSIL 2024

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités d'éligibilité et de dépôt des projets au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2024.

Après un effort notable à l'occasion du plan de relance, l'État a poursuivi en 2023 son soutien renforcé aux collectivités, notamment aux fins d'accélérer la transition écologique dans les territoires. Avec l'instauration du fonds vert, le gouvernement a rappelé sa volonté de se tenir aux côtés des élus locaux pour favoriser le dynamisme, la transition écologique et l'attractivité des territoires.

Le maintien à niveau de l'enveloppe DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ainsi que les crédits délégués au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) en 2023 ont confirmé l'accompagnement de l'État au plus près des collectivités leur permettant de concrétiser leurs projets d'investissement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à la DETR et à la DSIL pour l'exercice 2024.

L'appel à projets est désormais commun aux deux dispositifs.

En 2024, la DSIL et la DETR sont intégrées au budget vert de l'État. Conformément aux objectifs fixés par le gouvernement, au moins 30 % des subventions attribuées au titre de la DSIL et au moins 20 % de celles attribuées au titre de la DETR doivent concourir à la transition écologique. Une attention particulière sera portée de ce fait à l'impact sur l'environnement des projets présentés.

Je souhaite également vous informer de la volonté du gouvernement de généraliser la dématérialisation des dossiers de demande de subvention DETR et DSIL. Un formulaire unique est mis en place en ce sens. La préfecture et les sous-préfectures restent présentes pour vous accompagner au besoin dans cette nouvelle procédure.

Les dossiers de demande de subvention doivent être saisis en ligne sur le site « démarches simplifiées » à partir du lien suivant également disponible sur le site internet de la préfecture du Nord :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-et-dsil-2024-prefecture-du-nord>

La démarche est ouverte à compter de la diffusion de la présente circulaire.

La date limite de dépôt des dossiers dans le cadre du présent appel à projets est fixée au 16 février 2024.

Les porteurs de projet déposeront une seule demande de financement par projet sur la plateforme « démarches simplifiées ». Je me réserve le droit de l'orienter vers le fonds adéquat en fonction des priorités et des instructions en la matière.

Le cumul de subventions DETR et DSIL sera limité aux projets d'envergure, de qualité exceptionnelle et très structurants pour le territoire.

Un guide pratique annexé à cette circulaire vous est proposé pour faciliter vos démarches et la mise en œuvre des dispositifs.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité que soient présentés des projets matures, prêts à démarrer dans l'année et pas seulement en phase d'étude, dans un souci d'optimisation des crédits de l'État. Ce critère est déterminant pour assurer l'engagement des crédits en 2024.

Attention seules les nouvelles demandes doivent être déposées sur la démarche dématérialisée. S'agissant de la reconduction à l'identique en 2024 d'une demande déposée en 2023 sur la DETR ou la DSIL la procédure vous est précisée dans le guide pratique.

Je vous invite à concentrer votre demande de financement sur un nombre restreint de projets significatifs pour votre territoire. L'effet levier du concours financier de l'État sera recherché ainsi que l'impact du projet sur le développement territorial. S'agissant de la DETR, vous devez limiter vos demandes de subvention au nombre de 2 maximum. Le dépôt de plusieurs dossiers donnera impérativement lieu à une priorisation des projets de votre part.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos demandes. Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ce dispositif.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

**Appel à projets commun à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2024**

GUIDE PRATIQUE

SOMMAIRE

1 – Dispositions communes à la DETR et la DSIL

2 – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

3 – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

4 – Liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier DETR ou DSIL

5 – Contacts en préfecture et sous-préfectures d'arrondissement

6 – Tutoriel de la démarche dématérialisée

Annexe : liste des communes éligibles à la DETR

1 – Dispositions communes à la DETR et à la DSIL

Seules les **opérations d'investissement** peuvent être subventionnées par la DETR et la DSIL.

Le degré de maturité du projet, l'état d'avancement de la mise en concurrence, le plan de financement et la date envisagée de début des travaux sont des éléments importants, qui seront particulièrement étudiés pour la prise en compte de la demande de subvention.

Les projets concourant à la rénovation énergétique et à la transition écologique sont étudiés avec une attention particulière. Dans ce cadre vous êtes invités à accompagner votre demande de subvention de tous éléments et documents permettant d'en juger (exemple : étude, audit ou diagnostic énergétique).

Si une opération particulièrement pertinente s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre l'État et une collectivité éligible à l'une ou l'autre des dotations (y compris les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE)), les maîtres d'ouvrage désignés expressément dans ce contrat (exemple les syndicats intercommunaux, les associations, les EPCI sans fiscalité propre) peuvent exceptionnellement être bénéficiaires d'une subvention DETR ou DSIL pour l'opération en question.

Les nouvelles demandes de subvention doivent être transmises obligatoirement par voie dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » sur le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-et-dsil-2024-prefecture-du-nord>

Il convient de renseigner attentivement et d'apporter l'ensemble des éléments demandés sur la démarche pour permettre une instruction correcte de votre dossier. Mes services se réservent le droit de solliciter tout document complémentaire qu'ils estimeraient nécessaire.

Les collectivités désirant maintenir en 2024 une demande de subvention qui n'a pas été retenue en 2023 en informent par courrier les services de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée. Ce courrier doit être accompagné d'un nouvel échancier des travaux et d'une attestation indiquant que les travaux ne sont pas terminés au 31 décembre 2023. Le projet doit être strictement identique au précédent. Tout projet ayant été modifié doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier dématérialisé, au même titre qu'une opération nouvelle. Si les travaux n'ont pas commencé avant le lancement du présent appel à projets, il serait préférable dans tous les cas de déposer un dossier dématérialisé.

La demande de subvention doit être déposée pour le **16 février 2024 au plus tard**.

Il est impératif que **l'opération présentée n'ait pas connu de commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception** de la demande de subvention par la préfecture.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2018, l'opération peut débuter à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention en préfecture ou en sous-préfecture et non plus à compter de la complétude du dossier.

L'accusé de réception permettant de démarrer les travaux sera envoyé automatiquement par la voie de la messagerie « démarches simplifiées » après le dépôt de la demande de subvention par vos soins sur ladite plateforme.

Dans l'hypothèse d'une demande de subvention déposée en 2023 et reconduite, l'accusé de réception qui vous avait été délivré et vous autorisait à démarrer les travaux à la date du dépôt de votre demande de subvention au titre de l'AAP 2023 demeure valable.

L'accusé de réception ne vaut ni promesse de subvention, ni complétude, ni éligibilité du dossier.

Il conviendra d'assurer la complétude du dossier pour prétendre à un éventuel financement au titre de la DSIL ou de la DETR.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. De ce fait, il convient de ne signer aucun devis, bon de commande, ordre de service, marché de travaux avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Conformément à l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution (elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de demande de subvention).

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de tout changement important affectant l'opération envisagée, notamment quant au plan de financement et au coût du projet, je vous demande de bien vouloir le signaler sans attendre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture dont vous dépendez.

Le plan de financement doit répondre aux points suivants :

- le montant des dépenses subventionnables est présenté hors taxes ;
- le taux de subvention DETR ou DSIL doit être respecté (pour la DETR les taux sont impératifs) ;
- le montant total des aides publiques ne doit pas excéder 80 % du coût total hors taxe de l'opération (sauf cas prévus à l'article L.1111-10 du CGCT) ;
- le maître d'ouvrage doit assurer une participation financière minimale de 20 % de la dépense subventionnable ou de 30 % s'il est chef de file de la compétence dont relève l'investissement (article L. 1111-9 du CGCT).

Il vous est demandé de concentrer votre demande sur un nombre restreint de projets significatifs pour votre territoire. S'agissant de la DETR, vous devez limiter vos demandes de subvention au nombre de 2 maximum. **Le dépôt de plusieurs dossiers donne impérativement lieu à une priorisation des projets de votre part.**

Une opération peut être scindée et présentée en plusieurs tranches fonctionnelles.

Il est rappelé qu'une tranche fonctionnelle se détermine par la possibilité de faire « fonctionner » la structure indépendamment de la réalisation d'une autre tranche.

Vous devez veiller en outre au strict respect des règles de la commande publique. Ainsi, pour un marché de travaux, l'opération peut être scindée en tranche ferme et en tranche(s) conditionnelle(s) mais le montant du marché devra prendre en compte la valeur globale des travaux et non celle correspondant à une seule tranche.

Les projets scindés en tranches fonctionnelles doivent donner lieu à la constitution de dossiers distincts et complets comportant chacun tous les éléments permettant d'identifier clairement chacune des tranches.

Les factures présentées lors de la demande de paiement doivent également être distinctes pour chacune des tranches et non globales.

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la préfecture :
(<https://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Budget-finances-locales>).

2 – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) éligibles. Les données s'apprécient au 1^{er} janvier 2023.

Les collectivités éligibles sont :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ayant un potentiel financier moyen par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer répondant aux mêmes critères de population ;
Le seuil-plafond au-delà duquel une commune de cette strate n'est plus éligible à la DETR, était de 1 332,4197 € en 2023. Le potentiel financier moyen pris en compte pour la DETR 2024 sera communiqué au cours du 1^{er} trimestre 2024 par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- pendant les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues soit de la transformation d'EPCI éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation soit de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion (les communes nouvelles sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux 2 alinéas précédents ;
- les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ;
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

De plus, en application de l'article L.2334-36 du CGCT, en cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2334-33 du CGCT.

La liste des communes et EPCI éligibles en 2023 figure en annexe du présent guide. Cette liste sera actualisée dès transmission par le ministère chargé des collectivités territoriales de la liste des communes et EPCI éligibles en 2024.

Les projets d'investissement doivent relever de façon impérative et exclusive des thématiques suivantes fixées par la commission des élus et respecter les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles conformément à l'article L.2334-37 du CGCT.

La DETR n'est pas cumulable avec certaines subventions obtenues au titre des missions, programmes et actions d'investissements mentionnés au premier alinéa de l'article R.2334-19 du CGCT et définis à l'annexe VII dudit code, dont notamment les subventions DRAC.

Catégories d'opérations éligibles à la DETR en 2024	taux
Travaux de voirie en ce qui concerne : 1) les dessertes dans le cadre d'activité économique et d'équipements particuliers (industriel et commercial) 2) le réaménagement de centre bourg 3) les travaux de voirie liés aux intempéries 4) les travaux de voirie liés aux équipements de sécurité. Les travaux sur la voirie départementale et ses dépendances ne sont pas éligibles.	20 à 30 %
Constructions scolaires du premier degré (y compris les restaurants scolaires)	20 à 40 %
Travaux intéressant les autres constructions publiques (mairies, églises, patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural ou historique, cimetières, monuments aux morts, ateliers municipaux, bâtiments d'accueil, cuisines centrales, aires d'accueil des gens du voyage, bâtiments abritant des services de garde du jeune enfant, construction ou rénovation salle multiculturelle, salle des fêtes et salle polyvalente)	20 à 40 %
Travaux de prévention et de lutte contre les inondations ainsi que de lutte contre l'érosion des sols	20 à 40 %
Travaux d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les bâtiments publics (y compris les équipements sportifs existants) et la voirie	30 %
Travaux de mise aux normes de sécurité, travaux de rénovation thermique et travaux participant à la transition écologique des constructions publiques, y compris les bâtiments à caractère sportif existants, ainsi que l'éclairage public situé en agglomération et lié à des problèmes de sécurité.	20 à 45 %
Développement économique ou social : 1) aménagement de zones économiques 2) maintien de commerces dans les communes de moins de 5000 habitants en l'absence de structure de même nature (installation ou réinstallation).	20 à 40 %
Mutualisation des services et des moyens : 1) maintien de service public, dont notamment les travaux d'implantation de la gendarmerie en milieu rural. 2) projets visant au maintien de la présence d'un service public de proximité 3) création de points-relais 4) espaces mutualisés de services au public : les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public 5) projets de création des maisons de santé ayant reçu l'agrément de l'agence régionale de santé (ARS)	20 à 40 %

Les projets de création de Maisons France Service seront traités avec une attention spécifique. Ce type de projet peut être intégré dans la catégorie « mutualisation des services et des moyens » avec une fourchette de taux allant de 20 à 40 % pour le volet investissement.

Les bibliothèques/médiathèques ne peuvent être financées par la DETR que si elles ne font pas l'objet de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Le taux de subvention DETR ne peut pas être inférieur à 20 % (article R.2334-27 du CGCT).

Les opérations dont le montant de travaux excède 1 000 000 d'euros, doivent être scindées en tranches fonctionnelles. Les différentes tranches doivent se rapprocher d'un montant maximum d'1M€. Une tranche fonctionnelle se détermine par la possibilité de faire « fonctionner » la structure indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire.

3 – La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Toutes les communes et EPCI à fiscalité propre sont éligibles.

Au vu de l'enveloppe budgétaire relativement contrainte de la DSIL, il est recommandé de ne pas solliciter la DSIL au-delà d'un taux de subvention de 40 % du coût total hors taxe de l'opération.

Les projets d'investissement doivent relever de façon impérative et exclusive des thématiques DSIL suivantes fixées à l'article L 2334-42 du CGCT (par exemple, il ne faut présenter que les dépenses relatives à la rénovation thermique et/ou à la mise aux normes dans le cadre de la réhabilitation complète d'un bâtiment qui ne serait pas éligible à la DSIL dans sa globalité, tels une mairie ou un équipement sportif) :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments publics (hors éclairage public sur la voirie) ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements (hors voirie pour la desserte des logements) ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile (couverture mobile des territoires, renforcement de la présence de services de connexion à internet par des réseaux wifi publics gratuits notamment dans les tiers lieux à vocation culturelle telles les microfolies) ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants (démontrer alors de façon précise l'augmentation de la population et l'adéquation entre l'équipement envisagé et les besoins de cette nouvelle population).

Une attention particulière sera apportée aux projets répondant aux besoins des territoires et ayant trait :

- à la réduction de l'empreinte énergétique sur l'environnement et à la diminution des factures énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités, au travers de la rénovation des bâtiments ou de la modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, géothermie) ou des outils de maîtrise et de pilotage de la consommation ;
- au développement écologique et à la qualité du cadre de vie dans le cadre de la trajectoire ZAN de zéro artificialisation nette (travaux d'espaces publics renforçant la place de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) ;
- au développement de la mobilité du quotidien notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage et l'autopartage (par exemple avec des parkings relais).

Les opérations inscrites dans le cadre des dispositifs « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » ou concourant à l'amélioration de l'accès aux services publics peuvent être soutenues au titre de la DSIL uniquement si elles s'insèrent dans les catégories d'actions DSIL précitées et fixées au CGCT.

S'agissant exclusivement des CRTE dans les territoires ruraux, les actions identifiées dans le CRTE peuvent également être éligibles à la DSIL si elles sont destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité du territoire, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

4 – Liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier DETR ou DSIL

Vous devez renseigner attentivement et apporter l'ensemble des éléments demandés sur « Démarches simplifiées » pour permettre une instruction correcte de votre dossier. Mes services se réservent également la possibilité de solliciter tout élément ou document complémentaire qu'ils estimeraient nécessaire.

Les pièces doivent être produites uniquement au format pdf et leur intitulé doit être clair. Toute pièce complémentaire est à déposer sur la démarche et non par messagerie afin que l'ensemble des documents soit disponible à la lecture de tous les instructeurs potentiels.

Le dossier de demande de subvention, tel qu'il vous sera demandé sur la démarche, est composé de :

- la délibération de l'organe compétent adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement (ou la décision directe du maire ou du président de l'EPCI s'il a une délégation) ;
- la note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, le bénéfice attendu, sa durée, son coût prévisionnel ainsi que le montant de la subvention sollicitée, et s'il y a lieu ses conditions particulières de réalisation (tranche ou phase d'un projet plus global) ;
- le plan de financement prévisionnel hors taxes, précisant la nature des dépenses (à minima répartition par type de travaux : gros œuvre, menuiseries, toiture...), l'origine et le montant des cofinancements et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé des dépenses comportant les prix unitaires et les quantités ;
Le devis « justificatif de dépenses prévisionnelles » est à insérer au chapitre 3 du formulaire. Vous pouvez inclure au besoin des devis complémentaires en nombre illimité au chapitre 4 du formulaire « finalisation du dossier ».
(il pourra vous être demandé, suivant l'avancement de votre projet et afin de stabiliser votre plan de financement, la fourniture après résultat d'appels d'offres des actes d'engagement conclus avec les entreprises et des DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) qui y sont liés)
- un document ou une attestation précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le porteur de projet a (ou aura) la libre disposition de ceux-ci ;
- les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier (urbanisme dont permis de construire, espaces protégés, loi sur l'eau...) ou une attestation du porteur de projet que ces autorisations sont acquises ou que leur obtention est en cours ;
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet s'il y a lieu (pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur des travaux d'aménagement ou de réalisation de bâtiments) ;
- le plan de masse des travaux, le plan de situation, le plan cadastral s'ils ont un intérêt majeur dans la bonne compréhension du projet ;
- l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total de dépenses est supérieur aux seuils fixés par l'article D 1611-35 du CGCT ou une attestation stipulant que cette étude n'est pas nécessaire car le seuil n'est pas atteint pour le projet en cause. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil sont celles de l'exercice budgétaire en cours.

Votre engagement en fin du formulaire sur « Démarches simplifiées » sur l'exactitude des informations renseignées vous dispense de produire :

- la lettre de demande de subvention signée indiquant les coordonnées du porteur de projet ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- l'attestation de non-commencement d'exécution des travaux.

Au chapitre 4 du formulaire « finalisation du dossier » vous pouvez inclure toutes les pièces complémentaires que vous souhaiteriez porter à ma connaissance (y compris des devis), leur nombre n'étant pas limité.

5 – Contacts en préfecture et en sous-préfecture d'arrondissement

Coordonnées de vos correspondants en préfecture :

Pour la DETR :

- Sylvie Maerten au 03 20 30 52 54 ou par mail sylvie.maerten@nord.gouv.fr
- Jennifer Houbart au 03 20 30 57 11 ou par mail jennifer.houbart@nord.gouv.fr

Pour la DSIL :

- Karine Gouvé, au 03 20 30 58 72 ou par mail karine.gouve@nord.gouv.fr
- Christophe Fourniez, au 03 20 30 52 65 ou par mail christophe.fourniez@nord.gouv.fr

Coordonnées de vos correspondants en sous-préfecture, pour la DETR et la DSIL :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Marjorie Haug

03 27 61 59 72

marjorie.haug@nord.gouv.fr

Rose-Marie Dobbelstein

03 27 61 59 67

rose-marie.dobbelstein@nord.gouv.fr

Sous-préfecture de Cambrai

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Gwladys Becar

03 27 72 59 84

glawdys.becar@nord.gouv.fr

Sous-préfecture de Douai

Bureau des affaires territoriales

Séverine Delaurie

03 27 93 59 70

severine.delaurie@nord.gouv.fr

Jean Derache

03 27 93 59 71

jean.derache@nord.gouv.fr

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

- pour la DSIL

Christelle Terriere

03 28 20 59 78

christelle.terriere@nord.gouv.fr

- pour la DETR

Sandra Deweerdt

03 28 20 59 32

sandra.deweerdt@nord.gouv.fr

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau du développement territorial

Véronique Seguet

03 27 14 59 88

veronique.seguet@nord.gouv.fr

6 – Tutoriel de la démarche dématérialisée

Toute demande de subvention doit être déposée via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-et-dsil-2024-prefecture-du-nord>

Étape 1 - se connecter à demarches-simplifiees.fr

Si la collectivité ne possède pas de compte et souhaite se connecter pour la 1^{re} fois : entrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Si la collectivité possède déjà un compte sur demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « Se connecter » puis renseigner l'e-mail et le mot de passe de connexion.

Attention : l'adresse courriel utilisée pour la connexion sera celle destinataire des échanges relatifs aux dossiers déposés (accusé de réception du dossier, de complétude du dossier, etc). Il est donc conseillé d'utiliser une adresse pérenne et régulièrement consultée.

Étape 2 – remplir le formulaire

Après avoir indiqué le numéro SIRET de votre établissement, un récapitulatif des informations récupérées auprès de l'INSEE et d'Infogreffe s'affiche. Une fois les informations relatives à votre établissement vérifiées, cliquer sur le bouton « Continuer avec ces informations ».

Vous pouvez alors créer un nouveau dossier et remplir le formulaire en tenant compte des consignes données à chaque rubrique (le symbole * signifie que les renseignements et les documents sont obligatoires).

Vous pouvez renseigner votre formulaire en plusieurs fois avant de le finaliser. Il est alors au statut « brouillon » et il est automatiquement enregistré.

Le format de pièces jointes accepté est exclusivement le pdf et l'intitulé des pièces doit être clair.

Le choix du département et de l'arrondissement qui détermine l'autorité compétente qui instruira votre dossier doit être fait **en fonction du lieu de réalisation de l'opération** et non en fonction du lieu du siège du porteur de projet.

Si votre projet répond à plusieurs thématiques d'une dotation, vous devez choisir la thématique qui est la plus importante au regard de votre opération, en matière d'opportunité et/ou de coût des travaux.

Par exemple de gros travaux de rénovation énergétique de votre mairie sont rendus nécessaires suite à une étude thermique mais vous souhaitez à cette occasion améliorer l'accessibilité du bâtiment par l'installation de quelques équipements adéquats, vous devez dans ce cas cibler la thématique « rénovation thermique » de la DETR ou de la DSIL car ce sont les travaux de ce type qui sont les plus importants pour la réhabilitation de votre mairie.

Le cumul de subventions DETR et DSIL sur une même opération reste exceptionnel et limité aux projets d'envergure, de qualité remarquable et très structurants pour le territoire. Si vous souhaitez solliciter les deux dotations sur la même opération, vous devez saisir 2 dossiers distincts, l'un au titre de la DETR, l'autre au titre de la DSIL, comportant chacun les mêmes éléments et faisant apparaître le montant sollicité pour chacune des 2 dotations sur le plan de financement.

Étape 3 – le dépôt du dossier

En cliquant sur « déposer le dossier », ce dernier est transmis au service instructeur préfectoral de l'arrondissement sélectionné.

Un **accusé de réception** vous est envoyé instantanément via la messagerie de votre dossier sur Démarches Simplifiées.

Il vous autorise à commencer la réalisation de l'opération à compter de la date d'accusé de réception

indiquée, sans attendre qu'il soit statué sur la subvention demandée.

Le statut du dossier est alors « en construction ».

Ce statut indique que le dossier est visible par l'administration mais il reste modifiable par le porteur de projet.

Étape 4 – l'instruction et la complétude du dossier

Le service préfectoral débute l'instruction de la demande. Des pièces peuvent être demandées et des observations faites dans l'onglet messagerie de démarches-simplifiées. Vous devez régulièrement consulter votre dossier et le compléter en fonction des besoins.

Les documents manquants doivent être ajoutés dans le dossier et non joints par la messagerie de la plateforme ni par mail.

Dès réception de tous les éléments nécessaires, le dossier est passé en statut « en instruction » par le service préfectoral.

Vous ne pouvez plus le modifier.

Une **attestation de complétude** de votre dossier vous est envoyée instantanément via la messagerie de démarches-simplifiées.

Étape 5 – la décision de financement

Après la mise en œuvre de la programmation, le dossier prend l'un de ces statuts une fois que le service compétent a statué : Accepté / Sans suite / Refusé.

Un arrêté attributif de subvention vous sera notifié si votre opération fait l'objet d'une décision de financement DETR ou DSIL positive.

Si votre dossier est éligible à l'une ou l'autre des dotations mais n'est pas retenu pour cause d'enveloppe insuffisante, il pourra rester au statut « en instruction » pour faire l'objet d'un nouvel examen en cas d'abandon d'un dossier retenu.

ANNEXE**Liste des communes éligibles à la DETR en 2023**
(la liste sera actualisée en 2024)**Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe****Communes éligibles**

AIBES	DOMPIERRE-SUR-HELPE
AMFROIPRET	DOURLERS
ANOR	ECCLES
ASSEVENT	ECLAIBES
AUDIGNIES	ECUELIN
AULNOYE-AYMERIES	ELESMES
AVESNELLES	ENGLEFONTAINE
AVESNES-SUR-HELPE	EPPE-SAUVAGE
BACHANT	ETH
BAIVES	ETROEUNGT
BAS-LIEU	FELLERIES
BAVAY	FERON
BEAUDIGNIES	FERRIERE - LA - GRANDE
BEAUFORT	FERRIERE-LA-PETITE
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	FLAUMONT-WAUDRECHIES
BEAURIEUX	FLOURSIES
BELLIGNIES	FLOYON
BERELLES	FONTAINE-AU-BOIS
BERLAIMONT	FOREST-EN-CAMBRESIS
BERMERIES	FOURMIES
BERSILLIES	FRASNOY
BETTIGNIES	GHISSIGNIES
BETTRECHIES	GLAGEON
BEUGNIES	GOGNIES-CHAUSSEE
BOULOGNE-SUR-HELPE	GOMMEGNIES
BOUSIES	GRAND-FAYT
BOUSIGNIES-SUR-ROC	GUSSIGNIES
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	HARGNIES
BOUSSOIS	HAUT-LIEU
BRY	HAUTMONT
CARTIGNIES	HECQ
CERFONTAINE	HESTRUD
CHOISIES	HON-HERGIES
CLAIRFAYTS	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
COLLERET	JENLAIN
COUSOLRE	JEUMONT
CROIX-CALUYAU	JOLIMETZ
DAMOUSIES	LA-FLAMENGRIE
DIMECHAUX	LA-LONGUEVILLE
DIMONT	LANDRECIES

LAROUILLES	RECQUIGNIES
LE-FAVRIL	ROBERSART
LE-QUESNOY	ROUSIES
LEVAL	RUESNES
LEZ-FONTAINE	SAINS-DU-NORD
LIESSIES	SAINT-AUBIN
LIMONT-FONTAINE	RECQUIGNIES
LOCQUIGNOL	ROBERSART
LOUVIGNIES-QUESNOY	ROUSIES
LOUVROIL	RUESNES
MAIRIEUX	SAINS-DU-NORD
MARBAIX	SAINT-AUBIN
MARESCHES	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
MAROILLES	SEMERIES
MARPENT	SEMOUSIES
MECQUIGNIES	SEPMERIES
MONCEAU-SAINT-WAAST	SOLRE-LE-CHATEAU
MOUSTIER-EN-FAGNE	SOLRINNES
NEUF-MESNIL	TAISNIERES-EN-THIERACHE
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	TAISNIERES-SUR-HON
NOYELLES-SUR-SAMBRE	TRELON
OBIES	VENDEGIES-AU-BOIS
OBRECHIES	VIEUX-MESNIL
OHAIN	VIEUX-RENG
ORSINVAL	VILLEREAU
PETIT -FAYT	VILLERS-POL
POIX-DU-NORD	VILLERS-SIRE-NICOLE
PONT-SUR-SAMBRE	WALLERS EN FAGNE
POTELLE	WARGNIES-LE-GRAND
PREUX-AU-BOIS	WARGNIES-LE-PETIT
PREUX-AU-SART	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
PRISCHES	WIGNEHIES
QUIEVELON	WILLIES
RAINSARS	
RAMOUSIES	
RAUCOURT-AU-BOIS	
TOTAL : 149	

EPCI éligibles
Communauté de Communes du pays de MORMAL
Communauté de Communes Sud Avesnois
Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois
S.l. Pour la gestion du groupe scolaire Semard
S. l.d'assainissement de FOURMIES - WIGNEHIES
TOTAL : 5

Arrondissement de Cambrai

Communes éligibles

ABANCOURT	GROISE
ANNEUX	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
AUBENCHEUL-AU-BAC	HAUSSY
AVESNES-LES-AUBERT	HAYNECOURT
AWOINGT	HEM-LENGLET
BANTEUX	HONNECHY
BANTIGNY	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
BANTOUZELLE	INCHY
BAZUEL	IWUY
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	LESDAIN
BEURAIN	LIGNY-EN-CAMBRESIS
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	MALINCOURT
BERMERAIN	MARCOING
BERTRY	MARETZ
BETHENCOURT	MASNIERES
BEVILLERS	MAUROIS
BLECOURT	MAZINGHIEN
BOURSIES	MOEUVRES
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	MONTAY
BRIASTRE	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
BUSIGNY	MONTRE COURT
CAGNONCLES	NAVES
CANTAING-SUR-ESCAUT	NEUVILLE-SAINT-REMY
CAPELLE SUR ECAILLON	NEUVILLY
CARNIERES	NIERGNIES
CATEAU-CAMBRESIS	NOYELLES-SUR-ESCAUT
CATILLON-SUR-SAMBRE	ORS
CATTENIERES	PAILLENCOURT
CAUDRY	POMMEREUIL
CAULLERY	PROVILLE
CAUROIR	QUIEVY
CLARY	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	RAMILLIES
CUVILLERS	REJET-DE-BEAULIEU
DEHERIES	REUMONT
DOIGNIES	RIBECOURT-LA-TOUR
ELINCOURT	RIEUX-EN-CAMBRESIS
ESCARMAIN	ROMERIES
ESNES	RUES-DES-VIGNES
ESTOURMEL	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
ESTRUN	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
ESWARS	SAINT-AUBERT
FLESQUIERES	SAINT-BENIN
FONTAINE-AU-PIRE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
FONTAINE-NOTRE-DAME	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
FRESSIES	SAINT-PYTHON
GONNELIEU	SAINT-SOUPLET
GOUZEAUCOURT	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS

SANCOURT	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
SAULZOIR	VERTAIN
SERANVILLERS-FORENVILLE	VIESLY
SOLESMES	VILLERS-EN-CAUCHIES
SOMMAING	VILLERS-GUISLAIN
THUN-L'EVEQUE	VILLERS-OUTREAU
THUN-SAINT-MARTIN	VILLERS-PLOUICH
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	WALINCOURT-SELVIGNY
TROISVILLES	WAMBAIX
TOTAL : 114	
EPCI éligibles	
CA DU CAUDRESIS ET DU CATESIS	
CC DU PAYS DU SOLESMOIS	
SIVOM DE LA VACQUERIE	
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE	
SIVU "REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LES HAUTS DU CAMBRESIS"	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS (SIATUB)	
SIVU "REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL HAYNECOURT BLECOURT SANCOURT"	
SIVOM D'AVESNES LEZ AUBERT	
SI POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION COMMUNAUTAIRE DU CES D'IWUY	
SIVOM DE LA WARNELLE	
SI POUR LA GESTION DU COLLEGE DE WALINCOURT SELVIGNY	
SI POUR L'AMENAGEMENT DU "VAL DU RIOT"	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DE CAMBRAI EST (SIECE)	
TOTAL : 13	

Arrondissement de Douai**Communes éligibles**

AIX-EN-PEVELE	HORNAING
ANHIERS	LALLAING
ANICHE	LAMBRES-LEZ-DOUAI
ARLEUX	LANDAS
AUBERCHICOURT	LAUWIN-PLANQUE
AUBIGNY-AU-BAC	LECLUSE
AUCHY-LEZ-ORCHIES	LEWARDE
BEUVRY-LA-FORET	LOFFRE
BOUVIGNIES	MARCHIENNES
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	MARCQ-EN-OSTREVENT
BRUNEMONT	MASNY
BUGNICOURT	MONCHECOURT
CANTIN	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
COURCHELETTES	NOMAIN
COUTICHES	ORCHIES
DECHY	PECQUENCOURT
ECAILLON	RACHES
ERCHIN	RAIMBEAUCOURT
ERRE	RIEULAY
ESQUERCHIN	ROOST-WARENDIN
ESTREES	ROUCOURT
FAUMONT	SAMEON
FECHAIN	SIN-LE-NOBLE
FENAIN	SOMAIN
FERIN	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
FLERS-EN-ESCREBIEUX	VILLERS-AU-TERTRE
FLINES-LEZ-RACHES	VRED
FRESSAIN	WANDIGNIES-HAMAGE
GOEULZIN	WARLAING
GUESNAIN	WAZIERS
HAMEL	
TOTAL : 61	
EPCI éligibles	
CC DU CŒUR D'OSTREVENT	
SIVOM DE LA REGION D'ARLEUX (S.I.R.A.)	
TOTAL : 2	

Arrondissement de Dunkerque

Communes éligibles

ARNEKE	MORBECQUE
BAILLEUL	NEUF-BERQUIN
BAMBECQUE	NIEPPE
BAVINCHOVE	NIEURLET
BERGUES	NOORDPEENE
BERTHEN	OCHTEZEELE
BIERNE	OOST-CAPPEL
BISSEZEELE	OUDEZEELE
BLARINGHEM	OXELAERE
BOESCHEPE	PITGAM
BOESEGHEN	PRADELLES
BOLLEZEELE	QUAEDYPRE
BORRE	REnescure
BROUCKERQUE	REXPOEDE
BROXEELE	RUBROUCK
BUYSSCHEURE	SAINT-GEORGES sur l'AA
CAESTRE	SAINT-JANS-CAPPEL
CAPPELLE-BROUCK	Sainte-Marie CAPPEL
CASSEL	SAINT-MOMELIN
CRAYWICK	SAINT-PIERRE-BROUCK
CROCHTE	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
DRINCHAM	SERCUS
EBBLINGHEM	SOCX
EECKE	SPYCKER
ERINGHEM	STAPLE
ESQUELBEcq	STEENBECQUE
ESTAIRES	STEENE
FLETRE	STEENVOORDE
GODEWAERSVELDE	STEENWERCK
HARDIFORT	STRAZEELE
HAVERSKERQUE	TERDEGHEM
HERZEELE	THIENNES
HOLQUE	UXEM
HONDEGHEM	VIEUX-BERQUIN
HONDSCHOOTE	VOLCKERINCKHOVE
HOUTKERQUE	WALLON-CAPPEL
HOYMILLE	WARHEM
KILLEM	WATTEN
LEDERZEELE	WEMAERS-CAPPEL
LE DOULIEU	WEST-CAPPEL
LEDRINGHEM	WICRES
LOOBERGHE	WINNEZEELE
LYNDE	WORMHOUT
MERCKEGHEM	WULVERDINGHE
MERRIS	WYLDER
METEREN	ZEGERSCAPPEL
MILLAM	ZERMEZEELE

ZUYDCOOTE	ZUYTPEENE
TOTAL:96	
EPCI éligibles	
CC HAUTS DE FLANDRE (fusion CC Canton de Bergues + CC de Flandre + CC de la Colme + CC de l'Yser)	
CC FLANDRE LYS	
SIVOM des rives de la Colme et de l'Aa	
Total : 3	

Arrondissement de Lille**Communes éligibles**

ALLENES-LES-MARAIS	HERLIES
ANNOEULLIN	HERRIN
ANSTAING	HOUPLIN-ANCOISNE
ATTICHES	HOUPLINES
AUBERS	ILLIES
AVELIN	LA BASSEE
BACHY	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
BAISIEUX	LA NEUVILLE
BAUVIN	LANNOY
BEAUCAMPS-LIGNY	LE MAISNIL
BERSEE	LEERS
BOIS-GRENIER	LESQUIN
BONDUES	LINSELLES
BOURGHELLES	LOMPRET
BOUSBECQUE	LOUVIL
BOUVINES	LYS-LEZ-LANNOY
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	MARQUETTE-LEZ-LILLE
CAMPHIN-EN-PEVELE	MARQUILLIES
CAPINGHEM	MERIGNIES
CAPPELLE-EN-PEVELE	MONCHEAUX
CARNIN	MONS-EN-PEVELE
CHEMY	MOUCHIN
CHERENG	MOUVAUX
COBRIEUX	NEUVILLE-EN-FERRAIN
COMINES	NOYELLES-LES-SECLIN
CYSOING	OSTRICOURT
DEULEMONT	PERENCHIES
DON	PERONNE-EN-MELANTOIS
EMMERIN	PHALEMPIN
ENGLOS	PONT-A-MARCQ
ENNETIERES-EN-WEPPE	PREMESQUES
ENNEVELIN	PROVIN
ERQUINGHEM-LE-SEC	QUESNOY-SUR-DEULE
ERQUINGHEM-LYS	RADINGHEM-EN-WEPPE
ESCOBECQUES	RONCHIN
FACHES-THUMESNIL	RONCQ
FOREST-SUR-MARQUE	SAILLY-LEZ-LANNOY
FOURNES-EN-WEPPE	SAINGHIN EN MELANTOIS
FRELINGHIEN	SAINGHIN-EN-WEPPE
FROMELLES	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
GENECH	SALOME
GONDECOURT	SANTES
GRUSON	SEQUEDIN
HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN	TEMPLEMARS
HANTAY	TEMPLEUVE EN PEVELE
HAUBOURDIN	THUMERIES
HEM	TOUFFLERS

TOURMIGNIES	WARNETON
TRESSIN	WATTIGNIES
VENDEVILLE	WAVRIN
VERLINGHEM	WERVICQ-SUD
WAHAGNIES	WICRES
WAMBRECHIES	WILLEMS
WANNEHAIN	
TOTAL : 107	
EPCI éligibles	
CC DU PEVELE CAREMBAULT	
SI de l'ILOT de la HAUTE DEULE	
SI pour l'étude, la construction et la gestion d'un groupe scolaire – école « le petit prince »	
SIVOM de PERENCHIES – VERLINGHEM	
SIVU pour l'aménagement et l'entretien du centre d'activités de LESQUIN -FRETIN et SAINGHIN EN MELANTOIS	
TOTAL : 5	

Arrondissement de Valenciennes**Communes éligibles**

ABSCON	MARLY
ANZIN	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
ARTRES	MASTAING
AUBRY-DU-HAINAUT	MAULDE
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	MILLONFOSSE
AVESNES-LE-SEC	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
BELLAING	MORTAGNE-DU-NORD
BEUVRAGES	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
BOUSIGNIES	NIVELLE
BRILLON	NOYELLES-SUR-SELLE
DENAIN	ODOMEZ
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	OISY
BRUILLE-SAINT-AMAND	ONNAING
CHATEAU-L'ABBAYE	PRESEAU
CONDE-SUR-L'ESCAUT	QUAROUBLE
CRESPIN	QUERENAING
CURGIES	QUIEVRECHAIN
DOUCHY-LES-MINES	RAISMES
EMERCHICOURT	ROEULX
ESCAUDAIN	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ESCAUTPONT	ROSULT
ESTREUX	ROUVIGNIES
FAMARS	RUMEGIES
FLINES-LES-MORTAGNE	SAINT-AYBERT
FRESNES-SUR-ESCAUT	SAINT SAULVE
HASNON	SARS ET ROSIERES
HASPRES	SAULTAIN
HAULCHIN	SEBOURG
HAVELUY	THIVENCELLE
HELESMES	THUN-SAINT-AMAND
HERGNIES	VERCHAIN-MAUGRE
HERIN	VICQ
HORDAIN	VIEUX CONDE
LA SENTINELLE	WALLERS
LECELLES	WASNES-AU-BAC
LIEU-SAINT-AMAND	TRITJ SAINT LEGER
LOURCHES	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
MAING	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

TOTAL : 74**EPCI éligibles**

CA de la PORTE du HAINAUT

SI d'assainissement entre les communes d'AVESNES LE SEC – BOUCHAIN-HORDAIN et LIEU SAINT AMAND

Syndicat intercommunal de la vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau (SIVAH)

TOTAL : 3

